

Décret

sur la garantie de l'Etat pour les expositions d'art (445/1986)

Article 1

Pour l'exécution de la loi sur la garantie de l'Etat pour les expositions d'art (411/1986), le ministère de l'éducation est assisté par la commission de la garantie de l'Etat pour les expositions d'art. La commission est désignée pour une période de trois ans à la fois par le conseil des ministres.

La commission comprend un président, qui est un fonctionnaire du ministère de l'éducation, et neuf autres membres au maximum. L'expertise des membres de la commission doit couvrir les domaines suivants : arts, vie culturelle, expositions, sécurité anti-incendie et autre, transport, assurance et conservation.

Article 2

Avant que la garantie de l'Etat visée par la loi sur la garantie de l'Etat pour les expositions d'art puisse être accordée, un avis de la commission de la garantie de l'Etat doit être obtenu.

Dans son avis, la commission doit préciser si la décision doit inclure les restrictions ou autres conditions concernant l'exposition même, les locaux d'exposition, le transport ou la durée de l'exposition.

L'avis de la commission doit également être demandé pour la demande concernant l'indemnisation du sinistre.

Article 3

La demande concernant la garantie de l'Etat est adressée au ministère de l'éducation au moins trois mois avant

l'entrée en vigueur de la garantie de l'Etat en question (640/1991).

La demande et ses pièces jointes doivent comprendre :

1) une convention, une convention préliminaire ou un projet de convention entre le prêteur de l'exposition ou de l'œuvre d'art et l'organisateur de l'exposition ;

2) un descriptif de l'importance de l'exposition en matière artistique ou dans le domaine de l'histoire de la civilisation ou une présentation des raisons considérées comme importantes dans le développement des échanges culturels internationaux ;

3) une liste des œuvres d'art et leurs valeurs d'assurance ;

4) une description des locaux d'exposition ;

5) une description du personnel responsable de la réalisation de l'exposition ainsi que les mesures de sécurité et les conditions de transport et de convoiement concernant l'exposition ;

6) le budget de l'exposition ;

7) une description des assurances possibles et des autres garanties ; et

8) une description du contrôle de l'état des œuvres d'art. (640/1991)

Le cas échéant, l'organisateur de l'exposition est obligé de donner toutes les informations nécessaires à la prise de décision de la demande de la garantie de l'Etat.

Article 4

L'organisateur de l'exposition doit informer immédiatement le ministère de l'éducation de tout dommage subi. (640/1991)

La demande concernant l'indemnisation des sinistres est adressée au ministère de l'éducation. La demande doit contenir un rapport sur le sinistre et sur sa dimension ainsi que sur la partie lésée.

La franchise à la charge de l'organisateur de chaque exposition, mentionnée au paragraphe deux de l'article cinq de la loi sur la garantie de l'Etat pour les expositions d'art, est déterminée selon la gamme suivante:

Valeurs d'assurance des œuvres d'art en euros	La
	en euros
au maximum 50 000 000	20 000
plus de 50 000 000	40 000
au maximum 100 000 000	
plus de 100 000 000	60 000

au maximum 200 000 000	
plus de 200 000 000	100 000
au maximum 500 000 000	
plus de 500 000 000	200 000

(528/2009)

Article 5

Les dispositions fixées pour les comités de l'Etat sont en partie applicables également en ce qui concerne la commission de la garantie de l'Etat pour les expositions d'art.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 1986.

Fait à Helsinki, le 6 juin 1986

Le Président de la République de Finlande